

ANNEXE 2

REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975, article 12, 1^{er} alinéa est codifiée dans :

- l'article L.2224-13 du CGCT : *"les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages"*.
- l'article L.2224-14 du CGCT : *"les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret (7 février 1977), qu'elles peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières"*.
- l'article L.2333-78 du CGCT : *"à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué la redevance générale créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14 (...) Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets"*.

La collectivité est libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assurera dans le cadre du service public. Instruction n°00-109-MO du 29 décembre 2000 de la Comptabilité Publique : *"le paiement de la redevance est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés"*.

Les déchets assimilés sont des Déchets Non Ménagers (DNM) qui sont assimilés aux OM, c'est à dire qu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Ainsi donc, la RS s'applique aux producteurs de DNM; à savoir tous les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, qui résultent d'une activité professionnelle publique, privée et assimilée.

ARTICLE 2 - LE MODE DE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS

- TEOM + RS + budget général.

ARTICLE 3 - SERVICE AUQUEL SERA APPLIQUEE LA RS

Seule l'utilisation par un producteur de DNM de la collecte des OM résiduelles fera l'objet de l'application de la RS.

ARTICLE 4 - LES SERVICES QUI PEUVENT ETRE MIS A DISPOSITION

- collecte en porte à porte des OM résiduelles, 2 à 6 fois par semaine, ou 7 fois pour les campings pendant la saison touristique
- collecte en porte à porte des emballages recyclables, 1 fois par semaine
- collecte en porte à porte des cartons, 1 à 5 fois par semaine
- collecte en apport volontaire du verre
- accès en déchèterie (1 m³ par semaine)
- location maintenance de bacs
- traitement des déchets collectés (tri, recyclage, incinération)
- collecte en porte à porte du papier, une fois par semaine ou une fois tous les 15 jours.

ARTICLE 5 - LES OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DE LA RS

- ☛ La redevance doit être perçue comme un outil de gestion des déchets et non comme une finalité.
- ☛ Si la communauté met en place la redevance spéciale, c'est pour :
 - inciter les entreprises à éliminer leurs déchets en conformité avec la réglementation
 - inciter les entreprises au tri sélectif (principe d'équité par rapport aux ménages) et favoriser la diminution de la production de déchets (collectes sélectives des professionnels)
 - profiter des expériences et des initiatives déjà prises par certaines entreprises
 - réduire par l'effet de masse les coûts de collecte et de traitement engendrés
 - permettre à la communauté de respecter l'article L.2333-78 du CGCT.
- ☛ Les avantages de la redevance spéciale sont les suivants :
 - elle contribue par le travail effectué en amont et tout au long de sa mise en place, à l'amélioration de la gestion du service d'élimination des DNM par l'ajustement de la capacité des bacs aux besoins, l'optimisation des tournées et l'amélioration du suivi général de la collecte
 - elle implique et responsabilise les producteurs de DNM, et permet une prise de conscience concernant le problème de l'élimination des déchets
 - elle évite de faire peser l'élimination des déchets non ménagers sur les ménages, via la TEOM
 - elle permet d'éviter les déchets non désirables présents dans les flux pris en charge par la collectivité et permet la maîtrise des coûts
 - elle permet d'améliorer la propreté urbaine.

ARTICLE 6 – MISE EN OEUVRE

6-1- Seuil d'application :

Le seuil au-delà duquel la RS est appliquée, a été établi à > 1 320 litres par semaine, ce qui correspond à 42 redevables en 2023.

Par exception à l'alinéa précédent, sont soumises à la redevance spéciale même si la collecte de déchets assimilés est inférieure au seuil de 1 320 litres par semaine :

- Les entreprises non soumises à la TEOM en raison de l'absence de foncier bâti ;
- Les administrations exonérées de TEOM ayant recours au service de collecte des déchets assimilés

6-2- Service facturé

Le service facturé est la collecte des OM résiduelles en porte à porte.

6-3- Principe

6-6-1- Contractualisation

Un contrat sera signé entre chaque redevable et la CCPL, il précisera :

- la délibération du conseil entérinant le règlement
- le volume mis à disposition et les modalités de variation
- la fréquence de collecte
- la nature des déchets acceptés dans la collecte des OM résiduelles
- la nature des déchets refusés dans la collecte des OM résiduelles
- la détermination de la prestation
- les obligations et responsabilités du redevable
- le décompte et le paiement
- la durée et la date d'effet, et les modalités de renouvellement

- les conditions de la résiliation
- les conditions de règlement des litiges.

6-6-2- Base tarifaire :

Le coût total du service rendu = coût de location maintenance des bacs + coût de la collecte + coût du traitement + frais de gestion.

- Le coût de location maintenance des bacs est exprimé en €/litres mis à disposition du redevable au prix de revient pour la CCPL.
- Le coût de la collecte est calculé [à partir du nombre de levées](#) de bacs mis à disposition, qui permet de calculer les quantités collectées et d'appliquer le coût de collecte payé par la CCPL à l'entreprise prestataire.
- Le coût de traitement est calculé comme le coût de collecte, [à partir du nombre de levées de bacs](#), qui permet de calculer les quantités collectées et d'appliquer le coût de traitement qu'elle acquitte auprès du SMEPE pour l'année N-1.

La densité utilisée est la densité des OM collectées en bacs, elle est égale à 0,17 kg/litre. La CCPL se réserve le droit d'utiliser une autre densité selon les conditions de remplissage des bacs OM, notamment dans le cadre de l'utilisation d'un broyeur.

Une remise pourra être appliquée sur présentation de justificatifs.

6-6-3- Application du montant de la RS

Le coût total du service rendu sera appliqué dès la première année.

6-6-4- Incitation à la collecte séparative

L'application de la RS sur la collecte des OM résiduelles incite en elle-même à la mise en œuvre et l'amplification du tri sélectif dans les entreprises, c'est à dire que pour payer une RS la plus basse possible, les entreprises auront intérêt à sortir les déchets recyclables des bacs d'OM pour les faire recycler.

6-6-5- Périodicité de paiement

Elle sera semestrielle.

En cas de déménagement : paiement au prorata temporis jusqu'au dernier mois plein.

En cas d'aménagement : paiement au prorata temporis à partir du premier mois plein.

6-6-6- Mode de gestion

La gestion est réalisée par le service prévention et gestion des déchets. Les factures seront faites en interne à la CCPL.

6-6-7- Régime de TVA

Le service n'est pas assujéti à la TVA, car, comme la TEOM, la RS est située hors champ d'application de la TVA.

Le coût du service est calculé à partir des prix TTC facturés à la CCPL.

6-6-8- Révision des prix

Les prix seront révisés au fur et à mesure que les prix appliqués à la CCPL par ses prestataires le seront.

6-6-9- Aspects juridiques

Il s'agit des délibérations à prendre.